

1. Introduction

Lors du remplacement d'une installation de production de chaleur soumis aux conditions de l'article 53 de la Loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020, il est prévu que les mesures pour respecter les exigences de la LCEn soient mises en œuvre dans un délai qui n'excède pas 24 mois.

Dans la perspective de la neutralité climatique en 2040, il est souhaité de soutenir le déploiement de chauffage à distance (CAD) dans des milieux urbains denses dans lesquels la mise en œuvre de chauffages renouvelables risque d'être techniquement difficile, voire impossible. Or, au vu de l'ampleur de certains projets de CAD, ceci peut prendre plusieurs années.

Afin que la LCEn limite au maximum le recours aux énergies fossiles, l'article 37a du Règlement d'exécution de loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021, prévoit la possibilité pour le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), dans le cadre de projets de nouveaux CAD, d'extensions de CAD ou d'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans les réseaux, d'octroyer dans ces cas une dérogation aux propriétaires de bâtiments en leur accordant un délai de maximum 5 ans (et non plus 24 mois) pour répondre aux exigences de l'article 37 du RELCEn.

2. Texte légal

Art. 37a RELCEn

¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment soumis aux exigences de l'article 37, le service peut accorder une dérogation aux propriétaires dans les cas suivants :

- a) le bâtiment sera raccordé à un réseau de chauffage à distance existant dont la part d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques n'atteint pas, au jour du raccordement, la valeur fixée à l'annexe 7 et qu'il est démontré que le fournisseur de chaleur entend évaluer ou dépasser ladite valeur dans un délai maximal de cinq ans ou ;
- b) le bâtiment sera raccordé à un nouveau réseau de chaleur à distance ou à une extension qui respecte la valeur de l'annexe 7 dans un délai maximal de cinq ans.

²Dans les cas prévus à l'alinéa 1, les projets de développement, de construction ou d'extension d'un réseau de chauffage à distance devront être annoncés préalablement au service par le fournisseur de chaleur.

³Le délai pour démontrer la conformité du réseau de chauffage à distance à l'annexe 7, respectivement le raccordement, ne peut excéder cinq ans.

⁴S'il existe de justes motifs, le service peut accorder exceptionnellement la prolongation du délai de l'alinéa 3. La demande de prolongation motivée doit être transmise au service six mois avant l'échéance du délai. La prolongation ne peut excéder douze mois.

⁵Le département édicte une directive sur l'annonce par le fournisseur de chaleur et les pièces justificatives à fournir.

3. Annonce de projets

Conformément à l'article 36, alinéa 4 RELCEn, le montage et le remplacement des chaudières et des autres moyens de production de chaleurs doivent être annoncés au service suffisamment tôt, afin que la conformité puisse être vérifiée avant le début des travaux. Ainsi, pour que le propriétaire puisse bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 37a RELCEn, le fournisseur de chaleur doit annoncer au SENE chaque projet en lien avec :

- a) l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans un réseau CAD ou
- b) un nouveau/une extension de réseau CAD

L'annonce du fournisseur de chaleur doit comprendre les documents suivants :

1. une description du projet avec sa puissance thermique ;
2. les agents énergétiques utilisés avec leurs pourcentages ;
3. un plan de la localité avec les zones ou quartiers concernés ;
4. un plan de zone dans lesquels sont représentés les bâtiments susceptibles d'être raccordés ;
5. le planning des travaux en indiquant la fin prévue.

4. Communication

Le SENE publiera un tableau consultable via son site Internet des projets de CAD annoncés et respectant les exigences de l'article 37a RELCEn, afin que tout propriétaire intéressé par un raccordement à un de ces réseaux de CAD puisse adresser au SENE une demande de dérogation.

5. Suivi

Le fournisseur de chaleur rend compte chaque année au SENE de l'avancement des projets annoncés et fait part de tout problème qui empêcherait le respect du planning initial.

6. Prolongation

Le délai maximal de cinq ans peut être prolongé, en cas de justes motifs, de douze mois au maximum. Pour ce faire, le fournisseur de chaleur ou le propriétaire adresse au SENE, six mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation dûment motivée.

7. Demande de dérogation

Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment soumis aux exigences de l'article 37 du RELCEn, le SENE peut octroyer une dérogation attestant que le propriétaire du bâtiment concerné ne doit pas prendre de mesures compensatoires au sens des annexes 8 et 9 du RELCEn aux conditions cumulatives suivantes :

- a) une demande émanant d'un propriétaire de bâtiment existant est déposée au SENE pour remplacer l'installation de production de chaleur au sens des articles 53 de la LCEn et 37 du RELCEn ;
- b) la volonté du propriétaire de se raccorder à un réseau de CAD entrant dans le champ d'application de l'article 37a, alinéa 1 du RELCEn est attestée par un accord avec le fournisseur de chaleur via le formulaire EN-NECAD ;
- c) le réseau de chaleur à distance en question a été annoncé au SENE.

La demande de dérogation, à l'aide du justificatif EN-NECAD dûment signé par le propriétaire et le fournisseur de chaleur, doit être annexée à la demande de remplacement de l'installation de production de chaleur annoncée via l'outil pour la Gestion des Autorisations pour les installations de Production d'Énergie (GAPE).

L'application GAPE est disponible sur le Guichet Unique, rubrique « Territoire » et le justificatif EN-NECAD sur le site www.ne.ch/energie, rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2023

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement



Laurent Favre